

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5787-5619 et 5704-5072  
No du rôle : 43.d-C-21  
No de la licence : 5787-5619-01 et 5704-5072-01  
Date : 28 octobre 2021

---

**DEVANT : Me Gilles Mignault, régisseur**

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**9418-1484 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. PROJET RÉNO S.E.M.O.)**

et

**9321-7628 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. REVÊTEMENTS I.S.C.)**

INTIMÉES

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 11 juin 2021, la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) avise les entreprises 9321-7628 Québec inc. (**9321**) et 9418-1484 Québec inc. (**9418**) qu'elle demande au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de se prononcer sur le maintien, la suspension ou l'annulation de leur licence respective pour les motifs indiqués aux avis d'intention, notamment l'utilisation de prête-noms, les faillites, l'intérêt public et la confiance du public.

[2] La Direction appuie son avis d'intention déposé contre 9321 sur les articles 52.2, 60 (3), 61 (5), 62.0.1, 62.0.2, 70 (2) et 70 (12) de la *Loi sur le bâtiment*<sup>1</sup> (**Loi**). Quant

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. B-1.1.

au dossier concernant 9418, ce sont plutôt les articles 52.2, 60 (3), 62.0.1, 70 (2) et 70 (12) de la Loi qui sont en cause.

[3] Le 14 juin 2021, le Bureau convoque les intimées à assister à une audience virtuelle les 23 et 24 septembre 2021.

[4] L'avis de convocation de 9321 est adressé à messieurs Jean Jr. Gruslin (**Gruslin**) et Alexandre Arseneault (**Arseneault**), tandis que l'avis de 9418 est adressé à madame Johanne Belzil (**Belzil**).

[5] Aux jours fixés, les intimées ne se présentent pas.

[6] Une preuve est administrée en l'absence de ces dernières. Elle est composée du témoignage de l'enquêteur Dave Frenette et du dépôt des pièces RBQ-A et RBQ-1 à RBQ-27. La pièce RBQ-28, demandée par le Bureau, est déposée subséquemment.

## PREUVE

[7] Le 16 septembre 2020, le Service des enquêtes (**Service**) de la Régie reçoit le mandat d'enquêter sur les entreprises 9321, Volt Expert Électrique inc., 9418, ainsi que sur leurs dirigeants Arseneault, Belzil, Gruslin et Benoit Robichaud (**Robichaud**)<sup>2</sup>.

[8] Ce mandat fait suite à une précédente enquête débutée en 2019 portant sur l'entreprise Les installations Simple & Chic inc. (**Simple & Chic**) et leur dernier répondant, Robichaud<sup>3</sup>.

### 9418-1484 Québec inc. (Projet Réno S.E.M.O.)

[9] 9418 est immatriculée le 23 mai 2020. Elle a pour activité la rénovation de bâtiments résidentiels. Ses actionnaires et administrateurs sont Belzil et monsieur Steve Boisvert (**Boisvert**). Elle utilise également le nom de Projet Réno S.E.M.O.<sup>4</sup>.

[10] Le 3 août 2020, la Régie lui délivre une licence d'entrepreneur de construction. Belzil en est la seule répondante<sup>5</sup>.

[11] Le 12 novembre 2020, dans la déclaration qu'elle donne à l'enquêtrice de la Régie, madame Fannie Bertrand, Belzil explique le rôle qu'elle joue au sein de cette entreprise<sup>6</sup> :

*Mon rôle dans cette compagnie c'est encore l'administration de la compagnie et Steve Boisvert c'est lui qui s'occupe des chantiers.*

---

<sup>2</sup> Témoignage de l'enquêteur Frenette, RBQ-A.

<sup>3</sup> RBQ-A.

<sup>4</sup> RBQ-5.

<sup>5</sup> RBQ-6.

<sup>6</sup> RBQ-20, p. 279, lignes 52 et 53.

Les installations Simple & Chic inc.

[12] Simple & Chic est immatriculée le 3 avril 2014. Elle pose des revêtements de plancher en bois dur. Son actionnaire est monsieur Martin Gravel (**Gravel**) et ses administrateurs sont Belzil (du 28 mars 2014 au 15 décembre 2015), Robichaud (du 15 décembre 2015 au 19 juillet 2018) et Gravel depuis le 19 juillet 2018<sup>7</sup>.

[13] La Régie lui délivre une licence le 16 avril 2014<sup>8</sup>.

[14] Quelques jours auparavant, soit le 8 avril 2014, Belzil signe un contrat de prête-nom par lequel elle déclare être mandataire de Gravel dans Simple & Chic<sup>9</sup>.

[15] Le 12 novembre 2020, Belzil déclare<sup>10</sup> :

*Pour la compagnie Simple & Chic pour moi c'était monsieur Gravel le big boss car c'est lui qui injectait l'argent et c'est lui qui s'occupait des chantiers. Moi je m'occupais de la comptabilité de la compagnie, les paies, les das. J'avais un contrat de prête-nom avec monsieur Gravel pour la compagnie Simple & Chic.*

[Reproduit tel quel]

[16] Selon elle, Arseneault s'occupait des contrats et des clients.

[17] Arseneault déclare<sup>11</sup> :

*Concernant Simple et Chic, ma mère Johanne Courchesne travaillait pour Martin Gravel. [...] C'est pour cela que j'ai commencé à travailler avec Gravel. [...] Ma job à moi était celui de gérant de projet. [...] Si la ccq débarquait sur un chantier c'est avec moi qui faisait affaire. [...] La raison pour laquelle j'ai quitté simple et chic est que simple et chic devenait de plus en plus déficitaire, les das n'était pas fait, en plus Gravel a arrêté de me payer.*

[Reproduit tel quel]

[18] Au courant de l'année 2015, les choses allaient moins bien et Gravel refusait d'injecter des sommes additionnelles. De plus, il retenait un pourcentage trop élevé sur les contrats donnés aux sous-traitants.

[19] À la fin de l'année, Belzil quitte la compagnie.

[20] À son départ, elle est remplacée par Robichaud qui agit aussi à titre de prête-nom. En effet, le 15 décembre 2015, un contrat de prête-nom intervient dans lequel Robichaud déclare agir comme mandataire de Gravel dans l'entreprise<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> RBQ-7.

<sup>8</sup> RBQ-8.

<sup>9</sup> RBQ-9.

<sup>10</sup> RBQ-20, p. 278.

<sup>11</sup> RBQ-21, p. 280 et 281.

<sup>12</sup> RBQ-10.

[21] Le 26 mars 2019, la licence de Simple & Chic cesse d'avoir effet à la suite du départ de son répondant, monsieur Robichaud<sup>13</sup>.

[22] Le 13 juillet 2020, un jugement condamne Simple & Chic à payer à l'Agence du Revenu du Québec (**ARQ**) une somme de 407 020,16 \$<sup>14</sup>.

Lemonde inc.

[23] Gravel fut également dirigeant et répondant de l'entreprise Lemonde inc. (**Lemonde**) qui fait faillite le 30 mars 2020 en laissant un passif de 2 370 063 \$<sup>15</sup>.

9321-7628 Québec inc. (Revêtements I.S.C.)

[24] 9321 est immatriculée le 28 avril 2015. Elle pose du « terrazzo » et du carrelage. Elle utilise depuis 2016 le nom Revêtements I.S.C.<sup>16</sup>.

[25] Entre mai 2015 et mai 2018, Belzil est actionnaire, administratrice et répondante pour tous les volets<sup>17</sup>. Depuis le 15 juin 2018, les actionnaires sont Arseneault et 9155-1242 Québec inc., tandis que ses administrateurs sont Gruslin et Belzil<sup>18</sup>.

[26] Le 18 juin 2018, la Régie délivre une nouvelle licence. Arseneault et Gruslin en sont les répondants<sup>19</sup>.

[27] Au sujet de cette entreprise, Belzil déclare<sup>20</sup> :

*Concernant la compagnie Revêtement ISC (9321-7628 Québec inc.) en 2015 c'est Alexandre Arseneault qui m'a appelé pour me dire qu'il avait un gars qui connaissait qui voulait partir une compagnie. Les gars de la construction ne sont pas bon en administration, j'ai donc accepté de partir cette compagnie et mettre cette personne sur mon payroll et si ça va bien lui transférer la compagnie. [...] Moi, je m'occupe de l'administration de la compagnie et Alexandre Arseneault s'occupait des chantiers. Jean Jr Gruslin était chargé de projet pour le magasin boutique du plancher qui elle fournissait les matériaux pour I.S.C. Jean était payé par Boutique du plancher. Alexandre travaillait pour ISC et Simple & Chic. en même temps.*

[Reproduit tel quel]

---

<sup>13</sup> RBQ-27.

<sup>14</sup> RBQ-16.

<sup>15</sup> RBQ-A et RBQ-27, p. 7.

<sup>16</sup> RBQ-1.

<sup>17</sup> RBQ-A, p. 2.

<sup>18</sup> RBQ-A, p. 2 et RBQ-1.

<sup>19</sup> RBQ-2.

<sup>20</sup> RBQ-20, p 278 et 279, lignes 29 à 37.

[28] Le 10 mai 2018, Simple & Chic dépose à la Cour supérieure une requête en injonction interlocutoire provisoire contre 9321 afin de faire cesser certains actes dont notamment les suivants<sup>21</sup> :

- *Se faire passer pour la demanderesse auprès des clients et des occasions d'affaires;*
- *Facturer au nom de I.S.C. les clients de la demanderesse;*
- *Encaisser les recevables de la demanderesse dans le ou les comptes de banque de I.S.C.;*
- *Utiliser au profit de I.S.C. la main-d'œuvre de la demanderesse;*
- *Transférer les occasions d'affaires de la demanderesse à I.S.C.;*
- *Solliciter au nom de I.S.C. les clients de la demanderesse,*

[29] Le 14 mai 2018, une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire est prononcée par le juge Hamilton, j.c.s.<sup>22</sup>.

[30] Cette ordonnance est reconduite de façon permanente<sup>23</sup>.

[31] Parlant de cette entreprise, Arseneault déclare<sup>24</sup> :

*Jean Gruslin m'a approché pour partir une cie pour faire de l'Installation de couvre plancher. Avant cela, Jean Gruslin avait fait affaire avec Simple et Chic car Gruslin était représentant aux ventes chez Boutique du plancher. [...] on était en 2015 en ce moment là, l'idée de partir une cie d'installation de couvre plancher est venu de Jean Gruslin. [...] Je suis arrivé physiquement dans la cie en 2018, Je suis devenu répondant et actionnaire à 50%. Entre 2016 et 2018, j'étais encore avec Simple et chic. On avait maintenant plus beaucoup d'employé et les contrats ne rentraient plus beaucoup. En plus Martin Gravel avait partit une autre cie d'installation de couvre plancher soit Exacera.*

[Reproduit tel quel]

#### Construction Arseneault et Fils inc.

[32] Arseneault a aussi été dirigeant de Construction Arseneault et Fils inc. dans les 12 mois précédant la cessation des activités de celle-ci survenue le 17 juin 2014<sup>25</sup>. Celle-ci a laissé des créances impayées, soit un montant de 71 963,68 \$ dû à la

---

<sup>21</sup> RBQ-A, p. 9 et RBQ-15, p. 123.

<sup>22</sup> RBQ-14.

<sup>23</sup> RBQ-A, p. 9.

<sup>24</sup> RBQ-21, p. 282.

<sup>25</sup> RBQ-A, p. 8.

Commission de la construction du Québec (**CCQ**)<sup>26</sup> et un autre, au montant de 158 245,41 \$ dû à l'ARQ<sup>27</sup>.

#### Les Couvres-Planchers B.A.D.A.

[33] Arseneault a également été dirigeant de l'entreprise Les Couvres-Planchers B.A.D.A. inc. qui fait faillite le 2 septembre 2014 en laissant un passif de 292 440,44 \$<sup>28</sup>.

### **ANALYSE ET DISCUSSION**

#### Cessation de Construction Arseneault et Fils inc.

[34] Arseneault, dirigeant de 9321, a aussi été dirigeant de Construction Arseneault et Fils inc. dans les 12 mois précédant la cessation des activités de celle-ci survenue le 17 juin 2014<sup>29</sup>.

[35] Cette cessation d'activités d'entrepreneur de construction est illégitime, car *des engagements financiers actuels et futurs, dettes ou encore des jugements demeurent impayés à ce jour, et ce, dans le but d'é luder le paiement de sommes d'argents dues à des tiers*<sup>30</sup>.

[36] En effet, Construction Arseneault et Fils inc. a laissé des créances impayées à la CCQ<sup>31</sup> et à l'ARQ<sup>32</sup>.

[37] Cette cessation contrevient donc aux articles 61 (5) et 70 (2) de la Loi et nécessite l'intervention du Bureau sur la licence de 9321.

**61.** *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants: [...]*

*5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime. [...]*

---

<sup>26</sup> RBQ-24.

<sup>27</sup> RBQ-25.

<sup>28</sup> RBQ-A, p. 8.

<sup>29</sup> *Id.*

<sup>30</sup> *Québec Fissure PG inc (Re)*, 2011 CanLII 85760 (QC RBQ).

<sup>31</sup> RBQ-24.

<sup>32</sup> RBQ-25.

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire: [...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence; [...]

### Prête-nom

[38] La Direction allègue que Belzil a agi à titre de prête-nom pour les licences de 9418, 9321 et Simple & Chic.

[39] Dans les cas de 9418 et 9321, la preuve non contredite établit clairement qu'étant l'unique répondante de la licence, Belzil n'accomplissait pas ses rôles et responsabilités en tant que répondante en gestion de projets et de chantiers ainsi qu'en gestion de la sécurité sur les chantiers.

[40] En effet, il ressort de sa déclaration qu'elle ne s'occupe que de l'administration au sein de ces entreprises<sup>33</sup>.

*Mon rôle principal dans cette compagnie [9321] s'était m'occuper de l'administration et les gars s'occupaient des chantiers. Mon rôle dans les compagnies c'était aidé les gars pour la gestion de l'administration de la compagnie, ce n'est pas leur fort l'administration. [...] Mon rôle dans cette compagnie [9418] c'est encore l'administration de la compagnie et Steve Boisvert c'est lui qui s'occupe des chantiers. [...] Dans les trois compagnies que j'ai eu à la Régie c'est vraiment la gestion d'une compagnie. Ce n'est pas moi qui s'occupait de gérer les chantiers pour les trois compagnies.*

[Reproduit tel quel]

[41] Mais, au-delà de ce constat, il y a encore plus grave.

[42] En effet, la preuve démontre que dans le cas de l'entreprise Simple & Chic, Belzil a signé un contrat de prête-nom dans lequel elle déclare agir comme prête-nom pour Gravel<sup>34</sup>.

[43] Cette notion de prête-nom est définie sur le site Internet de la Régie :

*Un répondant de complaisance (prête-nom) est une personne qui accepte de se qualifier comme répondant pour une entreprise, que ce soit en échange d'avantages (rémunération, faveurs ou autres), ou à titre gratuit, sans être réellement impliquée dans la gestion de cette entreprise.*

[44] Dans l'affaire 7953399 *Canada inc.*<sup>35</sup>, le Bureau traite de l'importance de ce rôle :

*[28] Or, le rôle du répondant d'une licence d'entrepreneur en est un d'importance. Il est celui qui possède la connaissance et cette connaissance a fait l'objet de*

---

<sup>33</sup> RBQ-20, p. 279.

<sup>34</sup> RBQ-9.

<sup>35</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. 7953399 Canada inc.*, 2015 CanLII 77403 (QC RBQ).

*vérifications méthodiques et sérieuses. Sa compétence est reconnue par la Régie aux fins d'assurer la protection du public.*

*[29] S'il y a une personne qui doit être compétente dans une entreprise, c'est bien son répondant. Il doit avoir acquis toutes les connaissances nécessaires pour mener à bien l'ensemble des activités reliées aux projets de l'entreprise dans le respect des lois et règlements applicables.*

[45] Le législateur reconnaît lui aussi l'importance de ce rôle en interdisant d'y recourir<sup>36</sup>.

**60.** *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes: [...]*

*3° aucun de ses dirigeants n'est le prête-nom d'une autre personne; [...]*

[46] Lorsqu'une personne ne remplit pas le rôle attendu d'un répondant, elle devient un répondant de complaisance, elle agit comme prête-nom. *Le prête-nom est celui qui permet à une autre personne ne possédant pas les qualités nécessaires à se voir délivrer une licence d'entrepreneur, de l'obtenir*<sup>37</sup>.

[47] Le Tribunal administratif du travail (**TAT**) s'est aussi penché sur la question de prête-nom<sup>38</sup> :

*[32] Ce n'est que par son implication réelle et constante dans l'entreprise et par sa présence régulière au bureau ou sur les chantiers en cours que le répondant peut adéquatement remplir son rôle. Lorsqu'il est gestionnaire à temps plein, la durée de sa présence au travail doit correspondre aux heures d'ouverture habituelles de l'entreprise.*

[48] Il est évident que la présence d'un répondant de complaisance (d'un prête-nom) empêche l'entreprise de remplir toutes les conditions requises par la loi pour obtenir et détenir une licence<sup>39</sup>.

[49] Le cas échéant, la licence de l'entreprise peut être suspendue ou annulée.

[50] Ici, devons-nous sanctionner ce manquement prouvé par une suspension ou par une annulation de licence?

[51] Les actes reprochés et démontrés par la Direction sont extrêmement graves. Faire usage d'un prête-nom c'est tromper non seulement les contrôles de la Régie, mais également le public. Agir ainsi est contraire à la probité et aux bonnes mœurs.

---

<sup>36</sup> Art. 58 et 60 de la Loi.

<sup>37</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Construction Jefca inc.*, 2021 CanLII 62877 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9293-6947 Québec inc. (Groupe Gesteam)*, 2019 CanLII 15128 (QC RBQ).

<sup>38</sup> *Industries Blais inc. et Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)*, 2016 QCTAT 4713.

<sup>39</sup> Art. 70 (2) de la Loi



[52] Ces actes fautifs constituent un comportement répréhensible et improbe, généralement sanctionné par l'annulation de la licence<sup>40</sup>, sauf dans les cas où il a été remédié à la situation reprochée. Le cas échéant, une suspension de la licence est habituellement imposée<sup>41</sup>.

[53] En effet, lorsqu'il décide d'agir ainsi, le Bureau a constaté un changement dans le comportement fautif et est convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront plus<sup>42</sup>.

[54] Or, dans les présentes affaires, compte tenu des circonstances révélées par la preuve, la situation est sans issue et rien n'assure que les faits reprochés ne se répéteront pas.

[55] Ces comportements ont mis en péril la sécurité des citoyens, miné la crédibilité de l'industrie ainsi que celle du système de qualification des titulaires de licence.

[56] Il ne faut jamais oublier que la détention d'une licence d'entrepreneur de construction n'est pas un droit, mais un privilège soumis à un ensemble de règles édictées dans le seul but de protéger le public.

[57] Les tribunaux ont toujours reconnu que les lois encadrant le domaine de la construction avaient pour but de protéger le public. Ce que notre mission nous impose<sup>43</sup>.

[58] Il est bien de se remémorer les propos du juge Pierre Jolin qui écrit dans l'affaire *Bernier Lecomte inc. c. Ville de Verdun*<sup>44</sup> :

*[57] Les lois qui régissent et encadrent tout le secteur dit de la « construction » imposent à ceux qui y œuvrent, des obligations destinées à protéger le public, à l'assurer de la compétence technique et de la solvabilité des entrepreneurs de même qu'à assurer l'équité entre les soumissionnaires. Elles comportent aussi des dispositions qui interdisent l'exercice illégal de certains métiers.*

[59] À ces propos, nous pouvons également joindre ceux du juge André J. Brochet dans l'affaire *Sayegh c. Armoires l'Ébène inc.*<sup>45</sup> :

---

<sup>40</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Créations Cornici inc.*, 2018 CanLII 2629 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Peinture Côté & Frères inc.*, 2016 CanLII 16904 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Thermopompe Rive Nord inc.*, 2018 CanLII 63010 (QC RBQ).

<sup>41</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Pasquarelli*, 2018 CanLII 190 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Constructions Micbel inc.*, 2018 CanLII 110433 (QC RBQ).

<sup>42</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc.*, 2015 CanLII 74984 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. Couvreur Louis Blais inc.*, 2017 CanLII 33965 (QC RBQ).

<sup>43</sup> Art. 110 de la Loi.

<sup>44</sup> 2002 CanLII 16322 (QC CS) [décision confirmée par la Cour d'appel dans *Bernier Lecompte inc. c. Verdun (Ville de)*, 2005 QCCA 127].

<sup>45</sup> 2011 QCCQ 4055.

[45] *Est-il nécessaire de mettre en relief les raisons de l'existence de ces licences? Le coût pour en obtenir est relativement modeste. Toutefois, principalement, elles retirent de l'anonymat l'entrepreneur qui doit alors faire face à toutes les réquisitions bureaucratiques exigées de détenteurs de licence. Il doit ainsi contribuer aux organismes comme la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission de la construction du Québec. En résumé, elles assurent une certaine protection au public.*

[Référence omise]

[60] Les dirigeants de 9321 et 9418 ont eu la possibilité de venir établir devant le Bureau qu'il était dans l'intérêt public que leurs licences soient maintenues, qu'ils étaient de bonnes mœurs et qu'ils pouvaient exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur.

[61] Ils ne se sont pas présentés. Aucune preuve à l'effet que l'intérêt public serait préservé par le maintien des licences de 9321 et 9418 n'a donc été administrée de leur part.

[62] Le Bureau a le devoir de veiller à ce que tous respectent la Loi et que les sanctions aient pour but non seulement de prévenir la récurrence, mais également de constituer un moyen dissuasif.

[63] Dans ces circonstances, alors que la Direction a démontré le bien-fondé de ses prétentions, une seule conclusion s'impose, celle d'annuler ces deux licences.

[64] Compte tenu de la conclusion à laquelle le soussigné en arrive ici, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'analyse des autres motifs contenus aux avis d'intention.

**PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :**

**ANNULE** la licence d'entrepreneur de construction de 9321-7628 Québec inc. (f.a.s.r.s. Revêtement I.S.C.); et,

**ANNULE** la licence d'entrepreneur de construction de 9418-1484 Québec inc. (Projet Réno S.E.M.O.).

---

M<sup>e</sup> Gilles Mignault  
Régisseur

M<sup>e</sup> Guillaume Kemp  
RBQ, avocats  
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Dates de l'audience : 23 et 30 septembre 2021